



Paris, le 30 octobre 2020

Note

à

Destinataires in fine

Objet : poursuite de l'activité dans le cadre de la crise sanitaire - nouveau renforcement des mesures préventives pour endiguer la progression de l'épidémie covid-19

Références :

- Décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire
- Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Décret 2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-Cov2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la LFR pour 2020 ;
- Circulaire du 7 octobre 2020 relative au renforcement du télétravail dans la fonction publique de l'Etat dans le cadre de la crise sanitaire
- Circulaire de la ministre de la transformation et de la fonction publique du 29 octobre 2020 relative à la continuité du service public dans les administrations et établissements publics de l'Etat dans le contexte de dégradation de la situation sanitaire

Instructions abrogées :

- Instructions ministérielles des 16 septembre et 19 octobre 2020

Face à la très forte progression de l'épidémie Covid-19, le Gouvernement a décrété l'état d'urgence sanitaire sur le territoire à compter du 17 octobre 2020, puis le Président de la République vient d'annoncer ce 28 octobre une série de nouvelles mesures, basées sur un reconfinement s'appliquant en métropole et en Martinique. Le Président de la République a également indiqué qu'à l'exception de certaines activités, le travail pourrait continuer mais que, partout où il est possible, le télétravail serait généralisé. Enfin les guichets des services publics resteront ouverts.

Suite à ces décisions, la présente instruction ministérielle, qui s'applique de manière immédiate et jusqu'à nouvel ordre, vise à décliner la circulaire du 29 octobre 2020 susvisée fixant les mesures applicables à la Fonction publique sur le périmètre ministériel. Comme pour les précédentes directives, je compte sur l'ensemble de notre communauté professionnelle pour appliquer avec la plus grande rigueur les mesures d'organisation nécessaires pour lutter contre la propagation du virus tout en maintenant notre activité et en assurant le bon fonctionnement des services publics.

Dans cette nouvelle phase, sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Martinique :

1. Il a été décidé par le Gouvernement que les plans de continuité d'activité qui distinguent les missions essentielles des autres missions ne sont pas réactivés. **Il convient en effet de veiller à ce que l'ensemble des missions continuent à être assurées.**

En cas d'évolution de la situation sanitaire au plan local ayant un impact fort sur la disponibilité des équipes, le PCA pourra être déclenché au cas par cas par les chefs de service.

2. **L'activité en distanciel est généralisée, dans toute la mesure du possible :**

- **Le télétravail est maintenant la règle pour l'ensemble des activités qui le permettent, afin de renforcer les mesures de lutte contre la propagation du virus.**

Dans le cadre du pouvoir d'organisation du chef de service, **les agents dont les fonctions peuvent être exercées totalement ou majoritairement à distance doivent ainsi être impérativement placés en télétravail 5 jours sur 5.** Pour les agents dont les fonctions ne peuvent être qu'accessoirement exercées à distance, **leur temps en présentiel doit être réduit au minimum possible.**

Il revient aux chefs de service de définir des organisations de travail tenant compte de cette exigence de télétravail tout en veillant à l'exercice de l'ensemble des missions de service public.

- Le télétravail est exercé préférentiellement avec le matériel informatique fourni par l'administration (portable ou fixe pouvant être déplacé au domicile). A défaut l'équipement informatique personnel peut être utilisé.
 - les **réunions** professionnelles et réunions des instances de dialogue social doivent être organisées **en audio ou visioconférence**. Des exceptions peut être envisagées, notamment pour les commissions administratives paritaires visant à l'examen de situations individuelles (conseils de discipline en particulier).
 - les **formations continues doivent se tenir en distanciel. Seules les formations ne pouvant être délivrées qu'en présentiel sont maintenues sous cette modalité.** Les opérateurs informeront les personnes inscrites à une formation au cours du mois à venir de son annulation, de son report ou de l'évolution de ses modalités en distanciel.
 - Les concours et examens professionnels seront maintenus et feront l'objet de consignes spécifiques dans les prochains jours.
 - Ces modalités de travail doivent s'exercer en intégrant la nécessaire prévention des risques psycho-sociaux ; il est important à cet égard de veiller au droit à la déconnexion des agents et, en particulier de ne pas solliciter ses collaborateurs par téléphone ou messagerie en dehors d'une plage horaire comprise entre 8 heures et 19 heures sauf urgence manifeste ou horaires de travail spécifiques le justifiant ;
3. **Pour les activités en présentiel, il convient de veiller au strict respect des mesures barrière déjà mises en place :**
- Les **gestes barrières** restent appliqués sur les lieux de travail et dans les transports. La distanciation physique doit être observée autant que possible, et les lieux de travail aménagés dans ce sens.

- Vous veillerez au bon approvisionnement en gel hydro-alcoolique, en particulier pour les lieux et activités ne permettant pas l'accès à un point d'eau et à du savon.
- Les masques doivent être portés systématiquement par tous dans les lieux accueillant du public, dans les lieux de travail clos y compris les sanitaires et espaces communs, dans les espaces de circulation et dans les salles de réunions et lors des circulations dans les espaces de restauration.

Les agents, seuls dans un bureau peuvent retirer leur masque. Des moments de respiration, durant lesquels les agents peuvent temporairement enlever leur masque, sont possibles pour les agents devant porter le masque toute la journée, dès lors que ces moments s'exercent dans des espaces privatifs extérieurs à plus de 1,5 mètres de distance des autres agents présents et sans interaction avec eux ou dans un local ou un bureau où l'agent sera seul.

Une dérogation à l'obligation de port du masque de protection est prévue pour les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical le justifiant et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les masques doivent toujours être portés dans les véhicules, dès lors qu'il y a au moins un passager. Dans les zones dans lesquelles le port du masque dans l'ensemble de l'espace public est obligatoire, cette règle doit également être appliquée aux espaces extérieurs situés dans l'enceinte de vos locaux (cours intérieures, parkings, etc.).

Les masques devront être fournis par l'administration. Pour les masques chirurgicaux, l'allocation se fait à raison un masque toutes les 4 heures par agent (changement toutes les 4 heures) auquel se rajoute, le cas échéant, un masque en cas d'usage des transports en commun. Il devra également être tenu compte des situations particulières (humidité...) pouvant conduire à un renouvellement plus fréquent des masques. Pour les masques grand public (tissu), la dotation est de 10 masques par agent, celle-ci est à renouveler une fois que le nombre de lavages établis par le fabricant est atteint (en règle générale entre 30 et 50 fois selon le fabricant).

Vous veillerez au renouvellement régulier de ces dotations auprès de vos agents.

Des masques permettant la lecture labiale aux personnes sourdes et malentendantes pourront être fournis. A cet effet, la DRH (bureau PSPP1) est à contacter pour l'approvisionnement en masque des collègues de travail des agents concernés.

- le modèle de **justificatif de déplacement domicile-travail** est disponible sur le site gouvernemental : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>. Les justifications permanentes devront être strictement limitées.
- Les **déplacements professionnels** doivent être limités au strict nécessaire lié à l'exercice des missions qui l'imposent et ne sauraient être différés (contrôles, inspections, interventions, suivi de chantier...).
- Pour faciliter les déplacements en dehors des heures de pointe, les chefs de service sont invités à suspendre les plages fixes, sauf nécessités de service, afin de permettre aux agents d'avoir des horaires d'arrivée et de départ plus flexibles.

S'agissant des **espaces de restauration collective**, il convient de réguler fortement leur fréquentation (définition de jauges...) et de limiter strictement les attablements, en distribuant

par exemple des paniers repas. Il conviendra d'être extrêmement attentif au respect des gestes barrières, notamment le port du masque devra être rigoureusement respecté avant le repas et dès qu'il est terminé. Il en va de même au moment des pauses café, les agents et chefs de service doivent être très vigilants au port du masque dans ces moments propices à la propagation de la Covid ; il convient aussi de vérifier qu'un affichage adapté des gestes barrières est bien apposé dans les espaces de restauration et espaces de distributeurs de boissons ;

- Les moments de convivialité tels que les pots de départ sont interdits ;
- Il est rappelé qu'un ensemble **d'informations et d'outils sur la gestion de la crise sanitaire** est disponible sur l'intranet ministériel. Cet espace ressources intègre un ensemble de **fiches de consigne sanitaire, élaborées pour encadrer les conditions d'exercice des missions de terrain , et pour les concours** ; ces fiches qui détaillent les consignes spécifiques à respecter feront l'objet d'une révision si nécessaire. Ces fiches de consignes sanitaires sont disponibles sur l'intranet et l'extranet ministériel.
<http://intra.portail.e2.rie.gouv.fr/reprise-des-activites-du-pole-ministeriel-a18019.html>
<http://extranet.portail.developpement-durable.gouv.fr/reprise-des-activites-du-pole-ministeriel-a18019.html>; Identifiant : intraportail ; Mot de passe : extra.CIM

4. Les consignes à appliquer pour les agents ayant contracté la Covid-19 ainsi que pour les « cas contacts » à risque sont rappelées ci-après :

- Il est rappelé que la dénomination de contact « à risque » correspond à une situation de contact rapproché de plus de 15 minutes à moins d'un mètre d'un interlocuteur contaminé. Les agents concernés sont identifiés par les autorités sanitaires en charge de l'identification des chaînes de contamination (« contact-tracing ») ou, dans certains cas, par les médecins du travail. Ils sont alors placés immédiatement à l'isolement et placés en priorité si possible en télétravail, et sinon en ASA. Ils sont tenus d'effectuer les tests de dépistage prescrits (le test devant être effectué 7 jours après le dernier contact à risque sauf avis médical particulier) et ne peuvent reprendre l'activité qu'à l'issue de la période de quarantaine spécifiée (en règle générale 7 jours après le contact avec la personne malade). S'ils ont contracté la Covid-19, ils sont placés en congé maladie ordinaire par le médecin traitant. Les agents ayant été en contact mais ne relevant pas des contacts « à risque » poursuivent leur activité normalement.
- Les agents en contact à risque avec une personne susceptible d'avoir contracté la Covid-19, notamment une personne présentant des symptômes Covid en attente du résultat de son test de dépistage, sont tenus de rester à l'isolement (télétravail en priorité si possible, ASA à défaut) jusqu'à ce que les résultats du test soient connus. Si ceux-ci sont négatifs la mesure d'isolement est immédiatement levée. Dans le cas contraire, il convient de se conformer aux prescriptions médicales pour les cas contacts à risque.
 Lorsque la personne susceptible d'avoir contracté la Covid-19 fait partie du service, vous êtes invités à recenser au sein de vos équipes ces cas contacts à risque pour les mettre à l'isolement sans attendre l'intervention des autorités sanitaires, qui n'a lieu que si le résultat du test de dépistage est positif.
- Il est rappelé que les agents « cas contacts à risque ne pouvant exercer leurs missions en télétravail sont placés en autorisation spéciale d'absence (et non en congés maladie ordinaire).
- En tant que de besoin les services doivent s'appuyer sur les médecins du travail pour la gestion des cas contacts à risques ou des agents contaminés. Il peut également être fait appel à la DRH ministérielle.

- Enfin, l'application Tous anti covid a été mise à disposition du public pour faciliter le « tracing » après détection d'un cas positif. J'incite les agents à télécharger cette application pour faciliter la détection des cas de contamination (des explications sont disponibles sur l'intranet ministériel).

5. Une attention particulière doit être portée aux **personnes vulnérables**. La définition des personnes à considérer comme vulnérables sera précisée par décret, sur la base d'un nouvel avis du Haut conseil à la santé publique. A ce jour, les personnes qualifiées de vulnérables le sont sur la base du décret du 5 mai 2020 cité en référence (1) ; à défaut de pouvoir télétravailler, elles sont placées en ASA. Les proches de personnes vulnérables, s'ils n'exercent pas de missions télétravaillables, doivent poursuivre leur activité en présentiel.
6. Les parents devant assurer une **garde d'enfants** en raison d'une fermeture totale ou partielle de l'école ou encore si l'enfant est cas contact d'une personne contaminée, sont placés en télétravail ou, à défaut, en ASA. Cette mesure concerne les enfants de moins de 16 ans et ne peut concerner qu'un des deux parents.

7. Accompagnements individuel et collectif des encadrants et de leurs équipes

Une attention particulière doit être maintenue sur la cohésion d'équipe malgré des conditions de travail qui introduisent davantage de distanciation.

Comme au cours de la précédente période de confinement, il est attendu de l'encadrement qu'il veille à établir des contacts réguliers avec les agents en télétravail en alternant messagerie et contacts téléphoniques et en étant particulièrement attentifs aux « signaux faibles » d'un possible mal être. Des ressources sur le management en situation de télétravail sont disponibles sur l'intranet ministériel. L'information sera diffusée régulièrement sur les formations offertes à distance par les CVRH et accompagnements collectifs de la DRH ou du SPES. Je vous rappelle également que les agents peuvent faire appel à une ligne d'écoute psychologique (0800 400 339-service et appels gratuit, 7jours sur 7, 24h/24) ou faire appel au soutien des acteurs médico-sociaux.

8. Vous veillerez à maintenir un dialogue social actif avec les organisations syndicales sur la déclinaison de ces mesures notamment par l'organisation régulière de réunions des CHSCT.
9. **Cas des territoires ultra-marins**

Il convient de se conformer aux consignes spécifiques établies pour chaque territoire par les autorités préfectorales en fonction de la situation sanitaire locale.

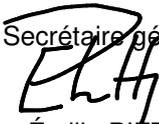
-
- ¹ personnes âgées de 65 ans et plus ; personnes avec antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ; diabétiques, non équilibrés ou présentant des complications ; personnes ayant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ; personnes présentant une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm-2) ; malades atteints de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ; personnes présentant un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ; femmes enceintes, au troisième trimestre de la grossesse ; Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ; être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise (médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ; infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm3 ; consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ; liée à une hémopathie maligne en cours de traitement) ; être dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.

Je tiens à vous remercier pour les efforts que vous déployez pour la bonne application de ces différentes mesures qui sont encore susceptibles d'évoluer en fonction du contexte sanitaire.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait qu'au regard de la situation, l'enquête de suivi de la situation des agents sera effectuée pour les prochaines semaines deux fois par semaine, les mardi et jeudi. Il est demandé aux chefs de service de veiller aux réponses effectives à cette enquête qui font l'objet d'un suivi très attentif par le Gouvernement.

Ces directives doivent nécessairement se traduire par une forte augmentation du nombre de télétravailleurs quotidiens au cours des prochains jours.

Mes services, en particulier la direction des ressources humaines, sont à votre disposition pour tout appui qui vous apparaîtra nécessaire.

La Secrétaire générale

Émilie PIETTE

Destinataires

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA IF)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IF)
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL)
- Directions interrégionales de la mer (DIRM)
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL Outre-Mer)
- Directions de la mer (DM Outre-mer)
- Directions des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre et Miquelon)

Mesdames et Messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

Administration centrale

Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux, Directeurs et Chefs de service de l'administration centrale

- Commissariat Général au Développement Durable (CGDD)
- Conseil Général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD)
- Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)
- Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN)
- Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC)
- Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM)
- Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR)

- Madame la cheffe du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité (SG/DRH/CRHAC)

Pour information

Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux et Directeurs,

- Office français de la biodiversité (OFB)
- Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS)
- Caisse de garantie du logement locatif social
- Agences de l'eau : de l'Adour-Garonne, de l'Artois-Picardie, de la Loire-Bretagne, du Rhin-Meuse, du Rhône-Méditerranée et Corse, de la Seine-Normandie
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)
- Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
- Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)
- Météo-France

- Parc amazonien de Guyane
- Parcs nationaux des Cévennes, des Écrins, de la Guadeloupe, du Mercantour, de Port-Cros, des Pyrénées, de la Réunion, de la Vanoise, des Calanques
- Voies navigables de France (VNF)